



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°1

Réunion du **lundi 15 septembre 2025**

Président : **M. Yves SAEZ**
Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**
Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Présents : **Mmes Marie DORE - Christine MOISAN - MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- *Composition de la Commission*
- *Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Membres : Mmes Marie DORE – Christine MOISAN – MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSITRO

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 1 –O. DE ST MAXIMIN 2 / ST.O. LONDAIS 2, Champ Départemental D2, Poule A du 07.09.2025

Demande d'évocation du ST. O LONDAIS 2 sur deux joueurs de l'O. DE ST MAXIMIN susceptibles d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de l'O. DE ST MAXIMIN pour le [lundi 22 septembre 2025 avant 12h00.](#)

N°2– F.C. RAMATUELLOIS 3 / A.S. MAXIMOISE 2, Champ Départemental D3, Poule C du 07.09.2025

Réserves confirmées du FC RAMATUELLOIS sur la participation et/ou la qualification de 3 joueurs de l'AS MAXIMOISE 2 susceptibles de ne pas avoir les quatre jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'information complémentaire de la ligue.

N°3–ST. TRANSIAN 2 / C.A. ROQUEBRUNOIS 2, Champ Départemental D4, Poule C du 07.09.2025

Réserves confirmées du ST TRANSIAN sur le nombre de dirigeant du club du C.A ROQUEBRUNOIS.

Vu feuille de match

Vu réserves confirmées du ST TRANSIAN enregistrées le

Attendu :

-Que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'art 142. Des R.G (mal formulées)

-Qu'elles sont donc irrecevables

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF**

Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge du ST TRANSIAN (art 186.3 des R.G)

Toutefois, la Commission indique :

-Que l'arbitre assistant bénévole Monsieur BROGGI Lucas licence n°2544459446 est titulaire d'une licence dirigeant du club C.A ROQUEBRUNOIS.

-Que deux dirigeants étaient donc présents lors du match **ST TRANSIAN 2 / C.A ROQUEBRUNOIS 2**, Champ départemental D4/Unique du 07/09/2025.

Transmis à la commission des Activités Sportives « SENIORS »

N°4– U.S. SANARYENNE 1 / A.S. ST CYR 1, Champ U19 D1, Poule B du 10.09.2025

Demande d'évocation de l'US SANARYENNE sur un joueur de AS ST CYR susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées du club de ST-CYR pour le [lundi 22/09/2025 avant 12h00.](#)

N°5– AV.S. MAR VIVO 21 / SPORTING CLUB TOULON 21, Champ U16 D1, du 06.09.2025

Demande d'évocation de AV. S MAR VIVO sur un joueur de SC TOULON susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de SC. TOULON pour le [lundi 22 septembre 2025 avant 12h00.](#)

*Prochaine Réunion
Le lundi 22 septembre 2025*

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le secrétaire : **Bengayoub SABI**